

Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-11-DRCL-0474

portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société ARGAN, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 14 octobre 2022 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy - 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt logistique à 34 500 BEZIERS, Zone d'activités n°2 de BEZIERS-OUEST - chemin rural 110 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 1510-2b (entrepôts couverts) ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 18 octobre 2022 déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, **du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 inclus** à BEZIERS, à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée.

Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Romain LE CHENADEC, responsable de programmes - société ARGAN
Tel. :01 47 47 36 23

mail : romain.lechenadec@argan.fr

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Article 2-1 : Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la consultation du public, **du lundi 2 janvier 2023 à 8 heures au vendredi 27 janvier 2023 à 17 heures 30 inclus**, le dossier soumis à consultation sera déposé et consultable :

- en mairie de BEZIERS (34 500) - services techniques municipaux - caserne St. Jacques - rampe du 96^e régiment d'infanterie, aux heures habituelles d'accueil du public :
du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

- sur le site internet des services de l'État :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/INSTALLATIONS-CLASSEES/DOSSIERS-D-ENREGISTREMENT>

Article 2-2 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, **du lundi 2 janvier 2023 à 8 heures au vendredi 27 janvier 2023 à 17 heures 30 inclus**, les observations des personnes intéressées pourront :

- être formulées sur le registre de consultation prévu à cet effet en mairie de BEZIERS - services techniques municipaux - caserne St. Jacques - rampe du 96^e régiment d'infanterie, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture des services :
du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

- être adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement-34062 MONTPELLIER Cedex 2)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation sont BEZIERS, MAUREILHAN, MONTADY et MARAUSSAN.

Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, **soit avant le 10 février 2023**.

Un avis au public sera affiché à la mairie de la commune susvisée, par les soins du maire, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 16 décembre 2022 au plus tard**.

L'avis au public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que le dossier de demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, deux semaines au moins avant le début de la consultation, et ce pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE LA CONSULTATION

Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

ARTICLE 5 : DECISION

À l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande - cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois - le Préfet de l'Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et les Maires de BEZIERS, MAUREILHAN, MONTADY et MARAUSSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet,

